

## Note du secrétariat général du Conseil à l'attention des membres du groupe "Espagne" (12 octobre 1976)

**Légende:** En octobre 1976, le secrétariat général du Conseil des Communautés européennes retrace, dans une note de dossier, l'historique des relations entre la Communauté économique européenne (CEE) et l'Espagne, du premier examen, en 1972, des problèmes liés à l'adaptation de l'accord commercial préférentiel, à l'abandon à partir de 1976 de l'intention de conclure avec l'Espagne un nouvel accord dans le cadre d'une approche globale méditerranéenne.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Adhésion d'Espagne, 07.151 (46): 07. Dossiers 1-12, Boîte 1. Dépôt éventuel d'une demande d'adhésion par l'Espagne: Bulletins d'information - Articles de presse, Dossier n° 2.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_du\\_secretariat\\_general\\_du\\_conseil\\_a\\_l\\_attention\\_des\\_membres\\_du\\_groupe\\_espagne\\_12\\_octobre\\_1976-fr-7e421b61-76d0-4238-8a42-c39ec6afd046.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_general_du_conseil_a_l_attention_des_membres_du_groupe_espagne_12_octobre_1976-fr-7e421b61-76d0-4238-8a42-c39ec6afd046.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/02/2014

## Note de dossier à l'attention de MM. les Membres du Groupe "Espagne" (Bruxelles, le 12 octobre 1976)

### Objet : Bref "historique" des relations entre la Communauté et l'Espagne depuis 1972 avec mention des documents les plus significatifs

#### - janvier/20 mars 1972 (1) :

Premier examen des problèmes liés à l'adaptation des accords préférentiels existants (et notamment de l'accord avec l'Espagne), suite à l'élargissement des Communautés.

Cet examen porte essentiellement sur la question de principe suivante: la Communauté doit-elle se limiter seulement à envisager des mesures de transition et des adaptations techniques pour la reprise par les Etats adhérents de ces accords ou doit-elle s'engager en outre dans la voie d'un aménagement au fond (adaptations économiques) de ces accords en raison de l'élargissement ?

Documents les plus significatifs sur ces travaux : I/45/72 et I/54/76 (cf. dossier).

#### - 20 mars 1972/5 juin 1972 :

Suite à la décision du Conseil des 20/21 mars 1972 (2), les instances du Conseil poursuivent l'examen des problèmes liés à l'adaptation des accords préférentiels existants, suite à l'élargissement des Communautés, en prenant en considération non seulement les mesures transitoires et les adaptations de caractère technique, mais aussi les adaptations de portée économique qui pourraient s'avérer nécessaires, en tenant compte des propositions formulées à cet égard par la Commission (3).

Les travaux menés au sein des instances du Conseil en ce qui concerne en particulier l'Espagne font rapidement apparaître deux approches différentes :

= l'une, fondée sur les propositions de la Commission (qui se situent dans la ligne des conclusions du Conseil des 20/21 mars 1972) et qui vise à une transposition équitable de l'Accord avec l'Espagne en empêchant une détérioration sensible des courants d'échanges traditionnels entre l'Espagne et les Etats adhérents tout en veillant à ne pas exposer le marché communautaire à des perturbations graves (4) ;

= l'autre, qui a été proposée par la délégation française et qui vise à abandonner la voie des concessions unilatérales et à envisager pour l'Espagne un nouvel accord fondé sur la réciprocité.

Documents les plus significatifs sur ces travaux : 1/78/72, 1/95/72 (cf. dossier).

#### - 5 juin/26 juin 1972 :

Le Conseil, les 5/6 juin 1972 (5), invite le Comité des Représentants Permanents, avec le concours de la Commission, à poursuivre l'examen du problème de l'adaptation des accords conclus avec divers pays de la Méditerranée en raison de l'élargissement :

= d'une part, sur base de l'approche qu'il avait définie les 20/21 mars 1972 ;

= d'autre part, en étudiant les modalités d'une approche globale méditerranéenne de la Communauté.

En ce qui concerne le premier point, les travaux, qui consistent essentiellement à compléter, avec la participation dorénavant de toutes les délégations, des Six, l'examen des propositions de la Commission conduisent à des résultats jugés insatisfaisants par le Conseil des 26/27 juin 1972, qui dans ces conditions, décide d'approfondir la voie d'une approche globale méditerranéenne.

Documents les plus significatifs : 1/102/72 et 1/104/72 p. 1 à 3 (cf. dossier).

\*

\* \*

A partir de cette date, le Conseil se concentre donc essentiellement sur la définition de l'approche globale méditerranéenne et sur la mise au point de directives de négociation dans le cadre de cette approche globale méditerranéenne. Toutefois, parallèlement aux travaux relatifs à l'approche globale, la question se pose à plusieurs reprises au Conseil du régime transitoire à prévoir dans les relations entre l'Espagne et les nouveaux Etats membres d'ici l'entrée en vigueur du nouvel accord envisagé avec l'Espagne dans le cadre de l'approche globale.

- 25/26 septembre 1972 :

Adoption par le Conseil de directives de négociations avec l'Espagne sur les adaptations techniques de l'Accord de 1970 en raison de l'élargissement de la Communauté (6) (cf. doc. I/125/72 repris au dossier).

- septembre 1972/janvier 1973 :

L'Espagne ayant refusé de négocier des adaptations techniques, la Communauté adopte une autre approche consistant à négocier avec l'Espagne un Protocole complémentaire d'une durée d'un an et qui :

= d'une part, prévoirait le maintien jusqu'au 31 décembre 1973 du "statu quo" tarifaire entre l'Espagne et les nouveaux Etats membres

= d'autre part, ferait part de l'intention de la Communauté d'ouvrir des négociations avec l'Espagne en vue de conclure, dans le cadre de l'approche globale, un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1974.

- janvier 1973 :

Signature le 29 janvier 1973 avec l'Espagne d'un Protocole complémentaire à l'accord de 1970 dans le sens évoqué ci-dessus : (cf. JO n° L 66 du 13 mars 1973, cf. dossier).

Ce Protocole entré en vigueur le 30 mars 1973 est venu à expiration le 31 décembre 1973.

- janvier/juin 1973 :

Mise au point des directives de négociation dans le cadre de l'approche globale méditerranéenne.

- juillet/octobre 1973 :

1ère et 2ème sessions de négociations avec L'Espagne d'un nouvel accord sur des bases élargies. Ces sessions permettent de constater des points de convergence mais également des divergences.

- novembre 1973/janvier 1974 :

A partir de novembre 1973, il apparaît qu'il n'est plus réaliste d'envisager une conclusion des négociations en cours avec l'Espagne (et aussi d'autres pays) et à plus forte raison une entrée en vigueur du nouvel accord d'ici le 1er janvier 1974, un certain nombre de questions essentielles devant encore être tranchées. Dans ces conditions, la question se pose au Conseil du régime transitoire à prévoir, à compter de cette date.

Les travaux menés en la matière au sein des instances du Conseil sur base de propositions de la Commission amendées par la suite dans le sens suggéré par la délégation luxembourgeoise, ne permettent pas d'aboutir à un accord unanime.

Les propositions de la Commission (7) visaient, une solution consistant à axer, pour un nombre limité de produits (pommes de terre de primeurs, sardines, concentrés de tomates, jus de fruits) dont le commerce entre l'Espagne et les nouveaux Etats membres présentait une importance économique particulière, les mesures transitoires dans ces Etats membres, non pas sur le régime douanier prévu dans les accords existants mais sur les offres faites à l'Espagne dans le cadre des directives de négociation de juin 1973.

Aucun accord n'ayant pu se réaliser sur ces bases au sein de la Communauté, la délégation luxembourgeoise suggéra, à titre de compromis, d'amender dans le sens suivant les propositions de la Commission : les nouveaux Etats membres maintiendraient le statu quo tarifaire en ce qui concerne les produits visés par l'offre adoptée par le Conseil en juin 1973 et non couverts par les Accords existants (8).

Cette suggestion ne permit toutefois pas d'aboutir à un accord, certains nouveaux Etats membres demandant l'incorporation de quelques produits supplémentaires dans la "liste statu quo".

Documents les plus significatifs sur cette période : 1/2/74 et 1/7/74 (cf. dossier).

- février 1974/novembre 1974 :

A la suite de ce constat d'échec, les instances du Conseil concentrent leurs travaux sur la mise au point des directives complémentaires de négociation avec l'Espagne notamment, dans le cadre de l'approche globale, directives qui sont adoptées par le Conseil en septembre 1974.

- Les négociations avec l'Espagne en novembre 1974, sur base de ces directives, ne peuvent être conclues, la délégation espagnole faisant état de demandes inacceptables pour la délégation de la Communauté.

- décembre 1974/janvier 1975 :

Compte tenu de cette situation et devant l'incertitude quant à la date d'une poursuite des négociations avec l'Espagne, la question du régime transitoire réapparaît dans les discussions au sein des instances du Conseil.

Lors de la réunion du 16 janvier 1975, "le Comité des Représentants Permanents prend acte, sur base d'un rapport oral du Président du Groupe "Méditerranée", de ce qu'un accord a pu se dégager en ce qui concerne les conditions dans lesquelles - sur base de mesures autonomes qui seront prises par les trois nouveaux Etats membres - il sera mis fin - en principe à partir du 1er mars 1975 - au "standstill" qui avait été maintenu sur le plan tarifaire, depuis le 1er janvier 1974, par le Royaume-Uni et, dans une certaine mesure, le Danemark à l'égard des importations en provenance de certains pays méditerranéens, et en particulier, de l'Espagne.

Le représentant de la Commission confirme que, sur ces bases, ce problème pouvait désormais être considéré comme réglé"(9).

- janvier/septembre 1975 :

Recherche d'une solution permettant de poursuivre et conclure la négociation avec l'Espagne du nouvel accord envisagé dans le cadre de l'approche globale.

- octobre 1975 :

Le Conseil constate qu'au stade actuel, les négociations entre la C.E.E. et l'Espagne ne peuvent pas être reprises.

- janvier/juin 1976 :

Le Conseil constate que la situation actuelle n'interdit plus la reprise de contacts avec l'Espagne en ce qui concerne les négociations qui avaient été interrompues en octobre 1975.

Mais l'Espagne, se plaçant désormais dans la perspective de pouvoir présenter une demande d'adhésion dans un avenir rapproché, fait part au cours de contacts avec la Commission de son intention de ne plus négocier un accord élargi dans le cadre de la politique d'approche globale méditerranéenne de la Communauté, mais seulement un Protocole additionnel à l'Accord de 1970.

- juillet 1976 :

A la lumière de ces contacts ainsi que des échanges de vues auxquels ceux-ci avaient donné au sein du Comité des Représentants Permanents, la Commission saisit le Conseil le 12 juillet d'un projet de directives qu'elle a élaboré en vue de la négociation avec l'Espagne d'un Protocole additionnel à l'Accord de 1970 (cf. doc. 1/241/76 (E 1)).

(1) A noter que pendant la période intérimaire précédant leur adhésion (à savoir du 22 janvier 1972 au 1er janvier 1973), les Etats adhérents ont participé aux travaux de la Communauté à Six dans le cadre de la procédure normale d'information et de consultation prévue pour la période intérimaire

(2) Le texte de cette décision est repris dans le doc. I/95/72 qui figure au dossier

(3) Ces propositions figuraient dans les docs [...].

(4) L'examen des propositions précitées de la Commission, examen auquel la délégation française n'a pas participé, a conduit à des résultats limités.

(5) Cf. relevé des décisions, doc. R/1485/72, p. 6.

(6) C'est-à-dire application progressive par l'Espagne et les nouveaux Etats membres des dispositions commerciales de l'Accord de 1970 et adaptation des contingents tarifaires ou restrictions quantitatives de l'Accord de 1970.

(7) Remises directement par la Commission aux délégations en décembre 73.

(8) Il résultait de cette suggestion que les nouveaux Etats membres :

- appliqueraient les réductions prévues dans l'accord de 1970 pour les produits couverts par cet Accord ;

- appliqueraient le régime "pays-tiers" pour les autres produits, c'est-à-dire les produits couverts ni par l'Accord de 1970, ni par les directives de juin 1973.

(9) cf. sommaire des conclusions du Comité des Représentants Permanents, doc.84/75 (RP/CRS 2) p. 10

Voir également, document de travail en date du 2 mars 1976 des services de la Commission sur les régimes tarifaires appliqués par les nouveaux Etats membres à l'égard de l'Espagne (cf. dossier)